

EXPIRED

The regulation was never amended.

CADUC

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE ENVIRONMENT ACT
(C.C.S.M. c. E125)

Peat Moratorium Regulation

Regulation 93/2013
Registered July 5, 2013

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Environment Act*. (« *Loi* »)

"**on Crown mineral land**" means on Crown mineral land, as defined in subsection 1(1) of *The Mines and Minerals Act*, and includes on, in or under such land. (« bien-fonds de minéraux domaniaux »)

"**moratorium period**" means the period that

(a) begins on the coming into force of this regulation; and

(b) ends on the day that the moratorium under section 128.1 (moratorium on permits or leases for peat and peat moss) of *The Mines and Minerals Act* expires. (« période de moratoire »)

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT
(c. E125 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le moratoire concernant la tourbe

Règlement 93/2013
Date d'enregistrement : le 5 juillet 2013

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **bien-fonds de minéraux domaniaux** »
Bien-fonds de minéraux domaniaux au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les mines et les minéraux*, y compris ce qui se situe au niveau du sol ou dans celui-ci. ("on Crown mineral land")

« **Loi** » La *Loi sur l'environnement*. ("Act")

« **période de moratoire** » La période qui débute au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se termine lorsque le moratoire prévu à l'article 128.1 de la *Loi sur les mines et les minéraux* prend fin. ("moratorium period")

Purpose

2 The purpose of this regulation is to temporarily restrict new development in respect of the mining of peat or peat moss on Crown mineral land while the department evaluates the adverse cumulative effects that may be caused by increased development of Manitoba's peat resources.

Restriction on new development re peat

3(1) During the moratorium period, developments in respect of mining peat or peat moss on Crown mineral land are not permitted.

Exception

3(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a development that was in operation on March 31, 1988 and that was not required to be licensed under the Act;

(b) a development that is licenced under section 11 of the Act;

(c) a development in respect of which the proponent

(i) has filed with the department, on or before the coming into force of this regulation, a proposal that complies with the requirements of the Act and the regulations made under that Act, and

(ii) is issued a licence under section 11 of the Act after the day this regulation comes into force.

Proposals not to be accepted during moratorium

4 During the moratorium period, the director must not accept a proposal for a development in respect of peat or peat moss on Crown mineral land.

Conflict

5 In the event of a conflict between a provision of this regulation and a provision of another regulation made under the Act, the provision of this regulation prevails.

Objet

2 Le présent règlement a pour objet de limiter temporairement les nouvelles exploitations de tourbe et de mousse de tourbe sur les biens-fonds de minéraux domaniaux pendant que le ministère évalue les effets nocifs cumulatifs que pourrait entraîner une exploitation accrue des ressources du Manitoba en tourbe.

Restriction

3(1) Pendant la période de moratoire, les exploitations de tourbe minière ou de mousse de tourbe sont interdites sur les biens-fonds de minéraux domaniaux.

Exception

3(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux exploitations qui étaient actives le 31 mars 1988 et qui n'étaient pas tenues d'être visées par une licence délivrée en vertu de la *Loi*;

b) aux exploitations visées par une licence délivrée en vertu de l'article 11 de la *Loi*;

c) aux exploitations à l'égard desquelles le promoteur :

(i) a déposé, auprès du ministère, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un projet qui répond aux exigences de la *Loi* et de ses règlements,

(ii) se voit délivrer une licence en vertu de l'article 11 de la *Loi* après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucun projet d'exploitation accepté pendant le moratoire

4 Pendant la période de moratoire, le directeur ne peut accepter de projets d'exploitation de tourbe ou de mousse de tourbe sur les biens-fonds de minéraux domaniaux.

Incompatibilité

5 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un autre règlement pris en vertu de la *Loi*.